

en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice ou les déférer selon qu'elles sont conformes ou non aux lois nationales relatives aux recours commerciaux. Afin d'en arriver à un règlement rapide des différends commerciaux qui s'avèrent coûteux et d'éteindre sans heurts les conflits politiques, les décisions des groupes spéciaux liaient les parties. Cela mettait fin aux appels traditionnels. Les décisions des groupes spéciaux peuvent être portées en appel seulement devant un comité de contestation extraordinaire (CCE) et strictement pour les motifs prévus au paragraphe 1904(13) de l'ALE.

Le compromis réalisé par le chapitre 19 satisfaisait les négociateurs des deux pays. L'équipe canadienne en appréciait la nature binationale et escomptait qu'en ce qui touchait les différends relatifs aux droits antidumping et aux droits compensateurs, l'application d'échéanciers et d'une procédure de prise de décision stricts contribuerait à rendre les décisions plus équitables, plus uniformes et plus prévisibles. De son côté, l'équipe américaine appuyait le compromis réalisé par le chapitre 19 parce qu'il permettait aux Américains de conserver leurs lois nationales en matière de recours commerciaux et au Congrès de continuer d'en avoir le contrôle.

Depuis 1993, les dispositions du chapitre 19 de l'ALENA s'appliquent également au Mexique. Lors de la négociation de l'ALENA, le Canada et le Mexique avaient pour principal objectif de renforcer les acquis du chapitre 19 de l'ALE et de mettre sur pied un mécanisme fondé sur des règles pour résoudre les différends commerciaux dans le cadre de l'accord trilatéral. Le Canada et le Mexique ont conjugué leurs efforts afin de faire valoir l'importance d'établir des règles pour régir les échanges sur le marché nord-américain de façon que leurs producteurs ne soient pas les victimes du régime américain de recours commerciaux, qui sert avant tout les intérêts américains. Trop souvent dans les années 70 et 80, les deux pays avaient dû subir les assauts d'un regain de protectionnisme aux États-Unis. En dépit d'une certaine résistance de la part des Américains, le Canada et le Mexique sont arrivés à leurs fins. Le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux de l'ALENA est fondamentalement identique à celui qui est prévu au chapitre 19 de l'ALE².

Le chapitre 19 de l'ALE est entré en application en janvier 1989. Entre 1989 et 1993, des groupes spéciaux binationaux ont été créés pour examiner quarante-cinq différends opposant le Canada et les États-Unis. Ils ont rendu des décisions exécutoires dans trente-deux cas, les

de droits compensateurs et de préjudice peuvent être révisées par des groupes spéciaux binationaux ou par les tribunaux nationaux.

Les seules exceptions notoires sont le mécanisme de sauvegarde prévu à l'article 1905, l'abolition du groupe de travail chargé d'étudier la question des droits antidumping et des droits compensateurs dont les travaux pouvaient s'étendre sur cinq à sept ans, l'insistance dans l'ALENA sur le fait que les groupes spéciaux doivent être composés en majorité d'avocats ou de juges, les motifs appuyant l'établissement d'un CCE et le délai dans lequel le CCE doit rendre sa décision.